

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1011

présenté par

M. Pancher, M. Reynier et M. Tuaiva

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 3 par les deux phrases suivantes :

« Ces caractéristiques sont cohérentes avec les objectifs fixés à l'article L. 100-4 du code de l'énergie et respectent les conditions d'application fixés par la directive 2010/31/UE, du 19 mai 2010, sur la performance énergétique des bâtiments. Elles sont régulièrement réactualisées afin de suivre une progression similaire à celle de la réglementation applicable aux bâtiments neufs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les caractéristiques énergétiques et environnementales de rénovation des bâtiments doivent être compatibles avec les objectifs fixés par la présente loi et avec le droit communautaire. Elles doivent être réactualisées régulièrement pour rester cohérentes avec les standards imposés pour les bâtiments neufs.